

Protocole d'accord de fin de conflit 31 OCT. 2020

Vu le statut général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le droit du travail et les textes régissant le droit de grève, et notamment :

- les articles L. 2512-1 et suivants du code du travail,
- les articles L. 2512-2 et suivants du code du travail,

Vu le code du transport et les textes régissant le droit de grève, et notamment :

- les articles L. 1324-1 et suivants du code des transports,
- les articles R. 1324-1 et suivants du code des transports,

À la suite du mouvement social initié par l'organisation syndicale UTG depuis le lundi 14 septembre 2020 auprès de la CACL et le 1^{er} octobre 2020 auprès de la SEMOPAGGLO'BUS portant sur la mise à disposition des personnels titulaires de la RCT dans la SEMOP AGGLO'BUS, la mise à jour carrières (avancement), la mise à jour des cotisations retraites, plusieurs réunions de travail avec l'organisation syndicale se sont tenues :

- le vendredi 11 septembre 2020,
- le jeudi 17 septembre 2020,
- le vendredi 25 septembre,
- le mercredi 7 octobre 2020,
- le jeudi 8 octobre 2020.
- Le lundi 12 octobre 2020
- Le mardi 13 octobre 2020
- Le vendredi 23 octobre 2020
- Le samedi 24 octobre 2020
- Le lundi 26 octobre 2020
- Le vendredi 30 octobre 2020

À l'issue de ces réunions de travail, il est acté ce qui suit entre les signataires :

1. SUR LA QUESTION LA MISE A DISPOSITION ET LE DETACHEMENT D'OFFICE

Le syndicat UTG demande la mise à disposition des agents titulaires en lieu et place du détachement d'office.

Il est rappelé que le contrat conclu entre la CACL et la SEMOP AGGLO'BUS rend la question du détachement d'office intangible d'un point de vue contractuel puisque c'est sur ces bases qu'a été construite l'offre lauréate du groupement MOSAIQUE. Aussi, il s'agit notamment de rassurer l'organisation syndicale et les salariés de la SEMOP sur le fait que l'ensemble des avantages acquis et discutés est maintenu dans le cadre du détachement d'office.

À titre de précision, les dispositions de l'article 15 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, créées par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, prévoient que « lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne de droit privé gérant un service public industriel et commercial, des fonctionnaires exerçant cette activité peuvent être détachés d'office, pendant la durée du contrat liant la personne de droit public à l'organisme d'accueil, sur un cdi auprès de l'organisme d'accueil ».

Sur la base des discussions effectuées, l'Organisation Syndicale accepte le détachement d'Office sous condition d'explication des garanties sur les avantages acquis.

- Sur les avantages acquis dont il est question plus haut et qui ne seront en aucune façon remis en cause dans la SEMOP AGGLO'BUS, les sujets sont les suivants :
- La reconfirmation de la possibilité (comme cela était déjà reconnu par la lettre du 28 septembre 2020), pour tout agent détaché, soit de faire l'objet d'un licenciement sur décision de la SEMOP AGGLO'BUS, soit bien évidemment de présenter sa démission auprès de la SEMOP AGGLO'BUS, étant rappelé que chacune de ces situations entraîne nécessairement la réintégration de plein droit de l'agent dans le corps ou cadre d'emploi d'origine de l'agent, conformément aux textes qui le permettent.
 - *Le sujet a particulièrement été expliqué le vendredi 23 Octobre 2020 sur la base des séquences d'arrivée en surnombre, d'expression des besoins, de création d'emploi par l'Assemblée Communautaire et par les vacances d'emploi qui en découlent.*

1.1. Les avantages acquis

- Au terme du contrat entre la CACL et la SEMOP AGGLO'BUS, et en cas de retour à un mode de gestion internalisé (régie), l'agent détaché d'office à la SEMOP AGGLO'BUS réintègre de plein droit son corps ou cadre d'emploi d'origine à la CACL, et les agents contractuels voient leurs contrats repris dans le cadre de ce mode de gestion internalisé.

- A fortiori, comme pour le détachement de droit commun, le fonctionnaire détaché d'office est soumis de façon générale aux règles régissant la fonction qu'il exerce durant le détachement. Les règles du droit du travail en vigueur dans les sociétés privées et dans les EPIC vont donc s'appliquer au fonctionnaire au même titre qu'initialement à la CACL. Il en va ainsi notamment ainsi de l'entretien professionnel, des règles liées aux congés, du régime de sécurité sociale qui seront obligatoirement mis en œuvre au niveau de la SEMOP AGGLO'BUS,
- La garantie « maintien de salaire » est maintenue jusqu'au 31/12/2020, il conviendra au CSE de mettre en place cette même garantie après cette date.
- Ainsi, sur le capital décès, au décès de l'agent détaché, le capital-décès versé est égal à 3 472 euros, s'il a plus de 62 ans,
- La SEMOP AGGLO'BUS s'engage, dès l'installation du CSE, à ce que des négociations s'ouvrent afin que la prévoyance retienne un niveau d'indemnisation au moins égal à celui applicable aux agents titulaires (soit 13 888 €), s'il a moins de 62 ans,
- Reprise et transfert des éléments du compte-formation, les droits pourront être utilisés dans la SEMOP AGGLO'BUS. La SEMOP AGGLO'BUS s'engage à accompagner les salariés sur ce sujet,
- La SEMOP AGGLO'BUS s'engage à maintenir les retenues sur salaire obligatoires (pensions alimentaires, décisions de justice.) et cessions déjà en cours au moment du transfert. En cas de changement de situation, la SEMOP AGGLO'BUS s'engage à maintenir ces retenues durant 6 mois ; délai qui sera utile pour permettre une organisation des agents concernés. Dans ce cadre, une communication sera effectuée auprès des créanciers sur les changements à intervenir,
- Concernant les Titres Restaurants, la SEMOP AGGLO'BUS prendra en charge 60 % du titre attribué par jour travaillé, au même titre que ce qui existe à la CACL,
- Les congés des agents de la RCT seront transférés à la SEMOP AGGLO'BUS ainsi, il n'y aura pas de perte de jours dans le cadre du transfert,
- La direction de la SEMOP AGGLO'BUS s'engage à mettre en place un compte épargne-temps dès la constitution du CSE.
- Concernant la mutuelle, la SEMOP AGGLO'BUS propose une mutuelle collective avec prise en charge de 50% de la cotisation de l'assuré (seul) par la SEMOP AGGLO'BUS,
- La prévoyance est obligatoire uniquement pour les cadres. Néanmoins, la Direction de la SEMOP AGGLO'BUS s'engage à mettre en place la prévoyance pour tous les agents dès la constitution du CSE et à intégrer une négociation sur le niveau d'indemnisation du capital décès,
- Concernant la subrogation, la SEMOP AGGLO'BUS informe que ce dispositif est maintenu afin de préserver l'équilibre économique des collaborateurs pour ce premier mois et au plus tard jusqu'en décembre 2020.
- La SEMOP AGGLO'BUS s'engage à évaluer sur 12mois l'équilibre des œuvres sociales entre l'ancien régime (CACL) et le nouvel employeur (SEMOP AGGLO'BUS). Si un delta défavorable est constaté, la SEMOP AGGLO'BUS s'engage à maintenir le régime le plus favorable pour les agents.

2. SUR LA QUESTION DE LA REMUNERATION

2.1. Engagements et principes sur la rémunération :

- Rémunération au moins égale à la rémunération antérieurement versée par la CACL, sur la base du net avant retenues accessoires (tickets restaurants, cessions sur salaires (pensions, etc...)).
- Rémunération qui ne peut pas être inférieure à celle versée pour les mêmes fonctions aux salariés de droit privé [...],
- L'affichage sur la fiche de paye SEMOP AGGLO'BUS des agents bénéficiaires de la mention suivante :
 - « Prime différentielle » en lieu et place de « Complément garanti mensuel brut ».
- S'agissant du supplément familial de traitement (SFT), la SEMOP AGGLO'BUS doit le « fondre » dans la rémunération des agents, dans la mesure où il était versé par la CACL au jour du transfert. Cela signifie que le SFT est maintenu et intégré à la rémunération des agents.
- La Direction Générale de la SEMOP prend l'engagement de mettre l'intitulé pour les agents titulaires : « agent détaché de la fonction publique sur le bulletin de salaire.
Par ailleurs, il convient de noter que l'arrêté de détachement d'office vaut attestation de la qualité de fonctionnaire de chaque agent titulaire.

2.2. Prime de bienvenue

- Pour améliorer le pouvoir d'achat des salariés, la SEMOP AGGLO'BUS décide d'utiliser la faculté, offerte par la Loi financement de la sécurité sociale pour 2020 en son article 7 (LFSS 2020), instaurée par la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, de verser à ses salariés une prime exceptionnelle de 1000 € au mois de novembre 2020 exonérée de toutes charges sociales et non soumise à l'impôt sur le revenu. Les modalités de versement de la prime seront fixées dans le cadre d'une Décision Unilatérale de l'Employeur. Par ailleurs, il a été acté en séance un versement complémentaire de 2000€ au mois de novembre 2021 (si possible en utilisant ce même dispositif – en attente de la nouvelle loi de finance pour 2021). Les modalités de versement de cette prime seront à négocier dans le cadre d'un accord d'Entreprise avec le CSE.

2.3. Nouveaux éléments de rémunération consentis

- Confirmation de la méthode de calcul de la rémunération au sein de la SEMOP AGGLO'BUS :
 - Rémunération (indiciaire) mensuelle (coefficient x valeur du point 100*),
 - Majoration de la rémunération pour ancienneté appliquée en pourcentage,
 - Complément garanti mensuel brut (anciennement prime différentielle), calculée sur la base des 12 derniers mois de salaire avant reprise, garantissant le niveau de rémunération antérieure

○ * valeur du point : 10,75 € (valeur au 1^{er} octobre 2020)

- Mise en place d'une grille d'ancienneté évolutive qui sera calculée sur les principes de la grille des salaires de l'ancienneté de l'Union des Transports Publics pour l'ensemble des salariés de la SEMOP AGGLO'BUS

0%	3%	7%	10%	12%	14%	17%	20%	23%	25%	27%
0 an	6 mois	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans	30 ans	35 ans

- L'affichage sur la fiche de paye SEMOP AGGLO'BUS des agents de la mention suivante :
 - « Complément garanti mensuel brut » en lieu et place de « Prime différentielle »

2.4. Rachat des jours du Compte Epargne Temps

- La CACL prend l'engagement d'indemniser la totalité des jours stockés sur le CET
 - Les jours de CET supérieurs à 15 seront indemnisés sur la base du tableau ci-après :

Montant net par catégorie de l'indemnité par jour épargné (valeur Oct 2020)			
Catégories	A	B	C
Montants bruts de l'indemnité par jour épargné	135 €	90 €	75 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % des montants bruts)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG (9,20 %)	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS (0,50 %)	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montant net	122,13 €	81,42 €	67,85 €

Du 1^{er} au 15^{ème} jour, il sera appliqué la règle de l'Indemnité Compensatrice de Congés Payés (conformément à l'article Code du travail : article L3141-28) - L'indemnité est calculée par la méthode de calcul suivante :

L'indemnité est égale à 1/10e de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence.

3. LES CONTRATS DE TRAVAIL

- Les contrats en cours à durée déterminée au sein de la SEMOP AGGLO'BUS seront tous transformés en contrat à durée indéterminée.
- Le projet de contrat type SEMOP AGGLO'BUS est annexé au présent protocole

4. SUR LA MISE A JOUR DES CARRIERES (AVANCEMENT)

A la demande du syndicat UTG et suite à leur Assemblée Générale du 12 octobre 2020, les propositions d'externalisation vers un centre de gestion national d'expertise indépendante sur la période 2005 à 2012 ne sont plus souhaitées.

Pour les agents détachés d'office, la SEMOP AGGLO'BUS prend l'engagement de revaloriser leur salaire en parallèle de leurs avancements dont ils auraient pu bénéficier au sein de la CACL. La SEMOP AGGLO'BUS s'engage à mettre en place un suivi de ces évolutions avec la DMR CACL. Les agents détachés d'office, bénéficieront des conditions d'avancement prévu selon les lignes

directives de la gestion des carrières (d'avancement et promotion interne de 2021), un comité de pilotage sera mis en place afin de suivre les évolutions (DMR SEMOP OS).

5. SUR LA MISE A JOUR DES COTISATIONS RETRAITES

La CACL s'était engagée à mettre à jour les situations individuelles avant le 1^{er} octobre 2020 (date effective du transfert). À cet effet, un AMO a été missionné à partir du 21 septembre 2020 afin de clôturer ce dossier.

Les dossiers sont désormais à jour.

Un courrier personnalisé de la CACL sera adressé à chaque agent quant à la finalisation de son dossier et permettant à chacun de suivre son compte.

6. SUR L'EXECUTION DU PRESENT ACCORD DE FIN DE CONFLIT

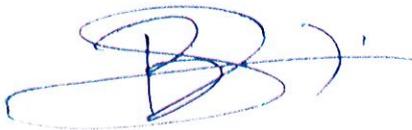
La CACL et la SEMOP AGGLO'BUS ne rémunéreront aucun jour de grève. La CACL s'engage à ne pas faire exécuter les astreintes prononcées par le tribunal administratif suite au référé d'expulsion introduit.

La Directrice générale de la SEMOP AGGLO'BUS s'engage à assurer le suivi des travaux et de faire le lien avec la CACL afin de veiller à la bonne application du présent protocole d'accord.

Aucune sanction ou licenciement pour fait de grève ne sera prise à l'encontre du personnel gréviste.

La signature et la validité du présent protocole par la SEMOP AGGLO'BUS sont soumises aux conditions cumulatives suivantes : d'une part, l'accès au site d'exploitation de la SEMOP AGGLOBUS et, d'autre part, la reprise-effective du service public le lundi 02 novembre 2020 – 5h30.

Le Secrétaire général de
l'UTG / CACL RCT



Serge BANNIS

La Directrice générale de la
SEMOP AGGLO'BUS



Carla BALTUS

La Présidente de la CACL,
Présidente de
la SEMOP AGGLO'BUS



Marie-Laure PHINERA-HORTH

31 OCT. 2020